

Sur l'article 115.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* de supprimer ledit article et de le remplacer par ce qui suit:

115. Toute personne qui,

- a) volontairement ou avec négligence, fait une fausse déclaration ou inscription dans un document établi ou signé par elle, requis à des fins officielles, ou qui, connaissant la fausseté d'une déclaration ou inscription faite dans un tel document, en ordonne l'établissement ou la signature;
- b) en signant un document requis à des fins officielles, laisse en blanc une partie importante pour laquelle sa signature constitue une attestation, ou
- c) dans l'intention de nuire à quelqu'un ou dans l'intention de tromper, supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document ou dossier gardé, établi ou délivré pour quelque fin militaire ou départementale,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois ans ou une moindre peine.

L'article 119, discuté plus amplement, est adopté.

Sur l'article 133.

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et amendé, en supprimant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit:

133. (1) Dans la présente Partie, toute mention d'un officier commandant est censée viser l'officier commandant de la personne accusée, ou tel autre officier qui peut être autorisé, d'après les règlements, à agir comme l'officier commandant de l'accusé.

Sur la proposition de M. Viau, *il est résolu* de subdiviser l'article 134 en deux articles, numérotés 134 et 135.

Sur l'article 137.

Sur la proposition de M. George, *il est résolu* de supprimer ledit article et son titre et d'y substituer ce qui suit:

PROCÈS PAR VOIES SOMMAIRES DEVANT DES COMMANDANTS SUPÉRIEURS

137. (1) Un officier détenant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, ou tout autre officier nommé ou désigné à cette fin par le Ministre, dans le présent article appelé "commandant supérieur", peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille, ou un sous-officier breveté, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, dans des circonstances critiques, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-commander, de major ou de chef d'escadrille.

(2) Un commandant supérieur peut, après avoir entendu ou sans entendre les témoignages, rendre une ordonnance de non-lieu, s'il estime qu'il e doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent.